



## Arrêt

**n° 340 550 du 5 février 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 2 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation d'une décision de transfert, prise le 13 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026, convoquant les parties à comparaître, le 4 février 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 décembre 2025, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes<sup>1</sup>.

Le 2 janvier 2026, les autorités allemandes ont accepté de reprendre le requérant en charge.

1.3. Le 13 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

Elle est motivée comme suit :

*« le séjour dans le Royaume est refusé*

*L'intéressé doit être transféré vers l'Allemagne.*

*L'intéressé est maintenu au centre fermé pour effectuer le transfert vers l'Allemagne [...]*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative [sic] et des articles 3-2 et 18-1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») [...]*

*Considérant [...] l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 [...]*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.12.2025 ; qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 15.12.2025, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Italie, en Allemagne et en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 22.06.2017 (réf. : IT[...]), le 19.06.2019 (réf. : DE[...]), le 14.05.2022 (réf. : DE[...]), le 15.06.2022 (réf. : DE [...]), le 17.12.2021 (réf. : FR[...]); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23.12.2025, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Italie, en Allemagne et en France ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du règlement 604/2013 le 24.12.2025 (BEDUB2 – [...] - EHI - DE);*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du règlement 604/2013 le 24.12.2025 (BEDUB2 – [...] - EHI - IT);*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1b du règlement 604/2013 le 24.12.2025 (BEDUB2 – [...] - EHI - FR);*

*Considérant qu'en date du 02.01.2026, les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités allemandes : [...]);*

*Considérant qu'en date du 05.01.2026, les autorités italiennes ont refusé la demande de reprise en charge du requérant adressée par les autorités belges sur base de l'article 18-1b du Règlement 604/2013 le 24.12.2025 (réf. des autorités italiennes: BE [...]);*

*Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que, lors de son audition l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille résidant en Belgique ;*

*Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « victime de violence » ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « J'ai des problèmes psychologiques et je n'ai pas vu le médecin et j'ai besoin de soins »;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;*

---

<sup>1</sup> en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Croatie [sic];

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire XXX. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt XXX. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf)), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance

maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu);

Considérant par conséquent que ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je ne sais pas » [Sic]; Considérant que force est de constater que l'intéressé n'a apporté aucune précision ou n'a exprimé aucune raison spécifique à sa présence en Belgique pour sa demande de protection internationale ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré : « Je veux pas retourner en Allemagne car ils ont refusé ma demande et donner un ordre de quitter le territoire » [Sic] ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique et respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, XXX c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes; Considérant également que l'intéressé n'a pas

démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus lui a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale;

Considérant qu'il a été mis en place depuis le mois de mars 2016 une procédure accélérée qui peut notamment être appliquée aux demandeurs de protection internationale qui : (a) proviennent d'un pays d'origine sûr, (b) ont manifestement trompé les autorités sur leur identité ou leur nationalité en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents, (c) ont, de mauvaise foi, détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage qui aurait permis d'établir leur identité ou leur nationalité, ou si les circonstances laissent clairement à penser qu'il en est ainsi, (d) ont déposé une demande ultérieure, dans le cas où ils ont quitté l'Allemagne après la conclusion de leur procédure de protection internationale initiale, (e) ont introduit une demande dans le seul but de retarder ou de faire échouer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait leur éloignement, (f) ont refusé de faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales conformément au règlement Eurodac ou (g) ont été expulsés pour des raisons graves de sécurité et d'ordre public ou s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent une menace grave pour la sécurité et l'ordre public (AIDA, pp.101-102);

Considérant que ces demandeurs sont hébergés dans des « centres d'accueil spéciaux » (« besondere Aufnahmeeinrichtung »), dans lesquels ils doivent séjourner pendant la durée de la procédure accélérée ; que le BAMF doit se prononcer dans un délai d'une semaine (7 jours calendrier) sur la demande de protection internationale ; considérant qu'à partir d'avril 2024, les demandeurs vulnérables ne seront plus systématiquement exemptés de la procédure accélérée prévue par la loi, à l'exception des mineurs non accompagnés, qui sont les seuls à être exemptés de cette procédure en vertu de la loi ; considérant que les demandeurs en procédure accélérée bénéficient des mêmes garanties (interview, assistance juridique, appel) que les demandeurs en procédure ordinaire (AIDA, p.102) ;

Considérant que ces centres d'accueil spéciaux ne sont pas des centres fermés, que les demandeurs peuvent, comme les demandeurs en procédure ordinaire, quitter le centre et se déplacer dans le quartier ; considérant cependant que les sanctions en cas d'infraction de « l'obligation de résidence » peuvent aller jusqu'à la clôture de leur procédure et le rejet de leur demande (AIDA, p.102) ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures

communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise (AIDA, pp.37-39) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis. De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien. Considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50) ; Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ; Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend

accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations (Factsheet Allemagne, p.7) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ;

Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de la BAMF, qui énonce les principes éthiques d'« exhaustivité et d'exactitude », de « transparence », d'« impartialité à l'égard de toutes les parties », d'« intégrité professionnelle » et de « confidentialité » ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure d'asile (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,...) (p. 111) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection

internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ; Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque fin décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ; Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenu de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de normes communes pour les centres d'accueil ; dès lors, les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre ; considérant que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et n'établit à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (p.154-155) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs d'asile (p. 165) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ; Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures de protection internationale, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, XXX c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, XXX contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ; Considérant encore une fois que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne): « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et

des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, P. e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ».

1.4. Le 13 janvier 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'encontre du requérant.

## **2. Les conditions de la suspension en extrême urgence.**

2.1. Les 3 conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence<sup>2</sup> ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable<sup>3</sup>.

### **2.2. 1ère condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

### **2.3. Exposé du moyen d'annulation**

2.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

---

<sup>2</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

<sup>3</sup> Article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

- et des principes de bonne administration, « et notamment l'obligation pour la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Dans une **1<sup>ère</sup> branche**, la partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« La décision querellée est manifestement adoptée en violation de l'article 26 du Règlement Dublin III [...] Si cette disposition semble à première vue fonder l'adoption de la décision attaquée, force est de constater d'emblée qu'elle n'est pas mentionnée dans la décision, en violation de l'obligation de motivation formelle découlant notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

La décision querellée est par contre explicitement fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 [...]

Toutefois, une lecture complète de cet article doit conduire à la conclusion qu'il ne peut, à lui seul, justifier l'adoption de la décision attaquée.

Dans la mesure où elle repose sur une lecture erronée des bases juridiques auxquelles elle se réfère directement, la décision attaquée doit être annulée».

2.3.3. Dans une **2<sup>ème</sup> branche**, la partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« Outre ce qui précède, la décision querellée est également mal motivée en ce qu'elle n'explique pas de manière valable la raison pour laquelle aucun délai pour son exécution volontaire n'est octroyé au requérant.

A cet égard, le requérant rappelle que la possibilité de ne pas octroyer un tel délai découle de l'article 51/5, §4, deuxième alinéa de la loi du 15.12.1980 [...]

Il ne s'agit [...] pas d'une obligation imposée à la partie défenderesse, mais d'une faculté (« peut »).

Le paragraphe suivant prévoit la possibilité de détenir un demandeur d'asile en cas de risque de fuite. Ainsi, la reconduite à la frontière sans délai (prévue au paragraphe précédent) n'implique pas automatiquement une mesure de détention administrative.

Il s'ensuit que la partie défenderesse aurait dû justifier séparément les éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour renvoyer le demandeur à la frontière sans délai.

La décision de renvoi peut être justifiée par le risque de fuite, qui est évalué (et contrôlé par des autorités distinctes) dans une décision distincte. Toutefois, la décision de reconduire le demandeur à la frontière sans délai pour assurer son transfert fait partie intégrante de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et aurait également dû être justifiée séparément.

Ceci est d'autant plus important que la décision de supprimer ce délai pour le requérant dépend entièrement du pouvoir discrétionnaire de l'administration (« Chaque fois que le ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour assurer un transfert effectif »). Il est donc essentiel qu'une décision administrative soit suffisamment motivée pour que l'individu comprenne les raisons pour lesquelles elle a été prise.

L'obligation formelle de motivation impose à la partie défenderesse de motiver correctement ses décisions afin que l'intéressé puisse en comprendre les motifs.

La motivation de la partie défenderesse ne permet ni au requérant ni à votre Conseil de vérifier si l'absence de délai est valablement justifiée.

D'autre part, l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980, qui régit les délais des décisions d'éloignement, prévoit un « délai de base » de 30 jours (§1).

Rien n'indique que cet article ne serait pas applicable lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire (Schengen) tel que la décision querellée.

Au contraire, la partie défenderesse a expressément décidé de prendre une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire, et non une « décision de transfert » telle que visée à l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980.

L'article 74/10 de la loi du 15.12.1980 ne prévoit nullement que l'article 74/14 précité ne s'appliquerait pas dans un tel cas – cet article est la seule disposition régissant la détermination du délai.

Si la partie défenderesse souhaite s'écarter de ce délai légal de 30 jours en l'espèce, elle doit donner des raisons suffisantes pour imposer un délai plus court, ce qu'elle n'a pas fait.

Même en application de l'article 51/5, §4 précité, la partie défenderesse doit motiver le délai de dénonciation aux autorités allemandes, ce qu'elle n'a pas fait non plus.

Dans un arrêt n° 187 290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire dans un délai de 10 jours, sur la base d'un manque de motivation concernant le délai de cet ordre : il y a lieu de faire application de cet enseignement dans le cas d'espèce.

Étant donné qu'il s'agit également d'une décision de transfert au sens du Règlement Dublin III, le régime de celui-ci (voir notamment articles 4, 26 et 52) impose que les informations concernant le transfert du requérant sont clairement exposées, ainsi que l'assistance à laquelle il a droit.

Le 24<sup>e</sup> considérant souligne également l'importance d'une information claire concernant le transfert, ce qui contraste avec l'ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution volontaire, qui semble totalement incompatible avec le droit de l'Union.

Le règlement Dublin III ne permet pas à la partie défenderesse d'émettre un ordre de quitter le territoire sans délai comme la décision querellée le prévoit pourtant.  
Par conséquent, il y a lieu de constater que la décision attaquée est illégale et non valablement motivée».

2.3.4. Dans une **3ème branche**, la partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« la décision querellée viole également manifestement l'article 3 de la [CEDH], ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, lus seuls et en combinaison avec les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, le principe de prudence et de minutie et les obligations de motivation, en omettant de réunir et d'examiner tous les éléments pertinents concernant le risque de traitement contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en Allemagne.

Avant de prendre la décision contestée, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits du requérant.

Il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la défenderesse ait analysé de manière adéquate les conditions de vie des personnes « Dublinées » retournant en Allemagne, ni les conditions d'accueil que le requérant connaîtra s'il doit retourner en Allemagne en tant que demandeur d'asile.

Selon la jurisprudence européenne et belge, la partie adverse a l'obligation de mener une analyse complète, précise et sérieuse de la situation qui prévaut dans le pays de retour lorsqu'il envisage d'adopter une décision du type de la décision querellée [...].

L'Office des étrangers considère, dans la décision attaquée, qu'il ne ressort pas du rapport AIDA Allemagne que la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Allemagne présenteraient des déficiences structurelles susceptibles d'exposer les demandeurs de protection internationale, et en particulier les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin III, à un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il estime en outre que les éventuels manquements relevés par le rapport AIDA ne seraient ni systématiques ni automatiques, et qu'ils ne permettraient dès lors pas de conclure à l'existence d'un risque réel et actuel dans le chef du requérant.

Un tel raisonnement procède toutefois d'une lecture incomplète, abstraite et essentiellement défensive du rapport AIDA Allemagne, en ce qu'il se limite à rappeler les garanties prévues par la législation allemande, sans confronter celles-ci aux constats factuels détaillés et critiques que ce même rapport met en évidence quant à la situation concrète des demandeurs de protection internationale, et plus particulièrement des personnes transférées sous Dublin ayant déjà fait l'objet d'une décision négative antérieure, comme c'est le cas du requérant.

Ainsi, s'agissant en premier lieu des conditions matérielles d'accueil, le rapport AIDA Allemagne souligne que, malgré les ajustements opérés par les autorités fédérales et locales, le système d'accueil demeure durablement sous tension et repose de manière structurelle sur le recours à des hébergements d'urgence.

Le rapport précise en effet que « *Emergency shelters were reintroduced in a greater scale in 2022, especially in bigger cities* » et qu'« *approximately 40% of German municipalities in the 'western' states (...) use emergency shelters* » (p. 170)

Il ressort également de ce rapport que ce recours aux structures d'urgence ne revêt nullement un caractère temporaire ou exceptionnel, mais s'inscrit dans la durée, en raison de la saturation persistante des centres d'accueil ordinaires.

Le rapport décrit de manière particulièrement détaillée la situation du centre d'urgence installé dans l'ancien aéroport de Berlin-Tegel, utilisé de manière prolongée pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

Il est indiqué que « *By June 2024, around 5,000 individuals were accommodated at Tegel* » et que cette structure, initialement conçue comme temporaire, a vu sa capacité continuellement étendue faute d'alternatives disponibles (p. 170).

Surtout, les conditions matérielles y sont décrites comme étant gravement déficientes, le rapport relevant que « *the tents at the former Berlin-Tegel airport do not protect from the cold causing numerous illnesses* » et que « *one partitioned area on such a tent is in general shared by eight people* », de sorte que « *each asylum seeker has only about 2.6 m<sup>2</sup> available for themselves* » (p. 178).

Le rapport ajoute encore que « *no systematic access for NGOs and volunteers is granted* », ce qui rend l'accès à l'assistance juridique et sociale particulièrement difficile pour les personnes hébergées dans ces structures (p. 178).

Ces éléments factuels, précis et circonstanciés, sont totalement passés sous silence par l'Office des étrangers, lequel se borne à affirmer que l'Allemagne disposerait d'un système d'accueil conforme aux standards européens, sans examiner si, dans la pratique, les conditions matérielles effectives offertes aux demandeurs de protection internationale permettent réellement de garantir le respect de la dignité humaine.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à de nombreuses reprises que des conditions d'accueil caractérisées par la promiscuité extrême, l'insalubrité, l'absence d'intimité et l'impossibilité

d'accéder de manière effective à une assistance juridique ou sociale peuvent, prises dans leur ensemble, atteindre le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne plus spécifiquement la situation des personnes transférées vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin III, le rapport AIDA souligne que « *there is no uniform procedure for the reception and further treatment of Dublin returnees* » (p. 81).

Cette absence de procédure uniforme implique que les personnes transférées ne bénéficient d'aucune garantie quant aux conditions matérielles et procédurales qui leur seront effectivement réservées à leur arrivée sur le territoire allemand, celles-ci dépendant largement du Land compétent et de la capacité d'accueil locale au moment du transfert.

Le rapport précise en outre que, lorsque la personne transférée a déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne et que celle-ci a été rejetée par une décision définitive, « *it is possible for them to be placed in pre-removal detention upon return to Germany* » (p. 81).

L'Office des étrangers reconnaît d'ailleurs expressément, dans la décision attaquée, que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée en Allemagne.

Il ne pouvait dès lors ignorer que le transfert envisagé expose le requérant à un risque réel de privation de liberté immédiate, sans que cette possibilité ne fasse l'objet d'une quelconque analyse individualisée dans la décision querrellée.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'Office, la possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne ne constitue pas une garantie suffisante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le rapport AIDA met en évidence un durcissement législatif significatif intervenu en février 2024, avec l'adoption du « *Rückführungsverbesserungsgesetz* », lequel vise explicitement à accélérer les procédures de retour et à limiter l'accès effectif à une nouvelle procédure d'asile.

Il est ainsi indiqué que cette réforme « *allows authorities to declare applications "manifestly unfounded"* » et qu'elle « *expanded search powers and extended predeportation detention periods* », suscitant des critiques de la part des organisations de défense des droits humains quant aux risques qu'elle fait peser sur les garanties procédurales et les standards de protection (p. 17).

Le rapport précise encore, de manière particulièrement préoccupante, que « *there is no free legal assistance available for subsequent applications or for appealing against rejections of subsequent applications* » et que, dans le cadre de ces recours, les juridictions administratives ne se prononcent que sur la légalité formelle de la décision d'irrecevabilité, sans examiner le fond des besoins de protection du demandeur (p. 126).

Ces éléments contredisent directement l'affirmation de l'Office selon laquelle le requérant disposerait, en Allemagne, de recours effectifs et suffisants lui permettant de faire valoir utilement ses droits.

Enfin, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, l'Office se contente d'affirmer que celui-ci serait un homme jeune, sans charge de famille, et qu'il ne présenterait pas d'affection mentale ou physique suffisamment grave pour justifier une attention particulière.

Or, le rapport AIDA relève expressément que « *as of April 2024, there is no systematic exemption of vulnerable applicants from the accelerated procedure (...) all other vulnerable asylum applicants can be subject to the accelerated procedure* », à l'exception des seuls mineurs non accompagnés (p. 102).

Dès lors, même à supposer que le requérant présente des éléments de vulnérabilité psychologique – ce qu'il a déclaré lors de son audition – rien ne permet d'exclure qu'il soit soumis, en cas de transfert, à une procédure accélérée assortie de garanties réduites, dans un contexte d'accueil matériel dégradé.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, tels qu'ils ressortent du rapport AIDA Allemagne 2024, que le transfert du requérant vers l'Allemagne l'exposerait à un risque réel et actuel de traitements inhumains ou dégradants, tenant tant aux conditions matérielles d'accueil qu'aux modalités procédurales applicables à sa situation spécifique de demandeur d'asile débouté transféré sous Dublin. [...] ».

## 2.4. Examen du moyen d'annulation (2<sup>ème</sup> condition)

2.4.1. **Sur la 1<sup>ère</sup> branche du moyen**, l'acte attaqué mentionne expressément être pris en exécution de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne démontre pas

- la raison pour laquelle cette disposition ne pourrait fonder, à elle seule, l'acte attaqué,
- ni en quoi l'article 26 du Règlement Dublin III serait violé.

Elle se borne, à cet égard, à reproduire les dispositions et alléguer, sans expliciter cette affirmation, qu'une lecture complète de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 devrait conduire à la conclusion qu'il ne peut, à lui seul, justifier l'adoption de l'acte attaqué et que, partant, ce dernier repose sur une lecture erronée des bases juridiques auxquelles elle se réfère directement.

Au vu de ce qui précède, cette branche du moyen n'apparaît pas sérieuse.

#### 2.4.2. Sur la 3<sup>e</sup> branche du moyen :

2.4.2.1. a) Il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités allemandes ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale, et fait valoir une vulnérabilité particulière du requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait.

b) L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

c) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>4</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>5</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.4.2.2. a) En l'espèce, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a fait valoir des problèmes psychologiques et un besoin de soins.

A cet égard, l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

- « le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager »,

- « rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager »,

- « il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 »,

<sup>4</sup> Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

<sup>5</sup> Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

- « *l'intéressé que l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

b) Le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet de contrôles médicaux après la prise de l'acte attaqué, dans le centre fermé où il est maintenu.

Ainsi, le 2 février 2026, le médecin du centre de transit « Caricole » a relevé ce qui suit :

- « Deze persoon mag wegens medische redenen niet met het vliegtuig reizen tot 08/02/2026 »
- et « mag met een ander vervoermiddel reizen (auto) », mais a également coché la case « medical assistance for special needs required upon arrival » et mentionné
- « Suffering from a psychiatric condition »
- « Further psychiatric follow-up is necessary in Germany »
- et « Medication was started (see attachment) but he is currently refusing any medication (sometimes).

Le même jour, le transfert effectif du requérant en Allemagne, qui avait été prévu, a été annulé.

c) L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Or, les éléments relevés au point b) contredisent à tout le moins les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> constats posés par la partie défenderesse, cités au point a) .

L'évolution de la situation du requérant pose la question de sa vulnérabilité sur le plan psychique.

Etant donné cette nouvelle circonstance, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> constats posés par la partie défenderesse, cités au point a), ne peuvent plus être considérés comme motivant à suffisance l'acte attaqué.

Comme le relève la partie requérante, « même à supposer que le requérant présente des éléments de vulnérabilité psychologique – ce qu'il a déclaré lors de son audition – rien ne permet d'exclure qu'il soit soumis, en cas de transfert, à une procédure accélérée assortie de garanties réduites ».

L'éventualité de cette procédure nécessite d'être appréciée à la lumière de l'état psychique du requérant. Il est d'ailleurs de même de l'ensemble des constats relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à la procédure de protection internationale en Allemagne, dans la situation particulière du requérant, à savoir une reprise en charge en tant que demandeur de protection internationale débouté.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a mentionné « *que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites* ».

Dès lors, la conclusion posée par la partie défenderesse, selon laquelle « *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que [le requérant] sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* », ne peut suffire en l'espèce.

d) La mention dans l'acte attaqué qu'« *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu)* » n'énerve en rien les constats posés au point c).

e) Au vu de ce qui précède, le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu dans les circonstances particulières de la cause.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne contredit pas cette conclusion.

Il en est d'autant plus ainsi que le constat, selon lequel « le requérant n'est pas plus pertinent en ce qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation de vulnérabilité liée à l'affection mentale et physique dont il souffrirait, sans pour autant tenir compte de ce que l'acte attaqué relève qu'aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ne figure dans le dossier du requérant », n'est plus d'actualité.

#### 2.4.3. Sur la 2ème branche du moyen :

a) L'article 51/5, § 4, alinéas 2 et 3, dispose ce qui suit :

*« Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.*

*A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. [...] ».*

b) En l'espèce, l'absence de délai donné au requérant pour se rendre en Allemagne, contesté par la partie requérante, résulte en réalité du procédé adopté par la partie défenderesse, qui maintient le requérant en détention, afin de procéder à sa reconduite, sous la contrainte, vers l'Allemagne.

Cette décision de reconduite ressort de la combinaison

- de la mention selon laquelle « *L'intéressé doit être transféré en Allemagne* »,
- de la prise d'une décision de maintien, à l'égard du requérant (visée au point 1.4.)
- et de son transfert sous la contrainte, qui était planifié avant d'être annulé pour des raisons médicales.

Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« En ce que le requérant soutient que la décision de le reconduire à la frontière sans délai aurait dû être justifiée séparément, la partie adverse rappelle que la décision attaquée qui ordonne la remise de la partie requérante aux autorités allemandes qui ont accepté sa reprise en charge, contient une mesure de reconduite à la frontière dont les motifs se confondent avec les motifs du transfert, de sorte que cette mesure de reconduite est motivée en conséquence. [...] »*

*En effet, cette décision de reconduite à la frontière ne constitue qu'une modalité du transfert et le Règlement 604/2013 n'a prévu aucune obligation, dans le chef de l'Etat membre, de motiver le fait qu'il décide de recourir à une reconduite immédiate ».*

Cette argumentation ne peut être suivie.

Au vu des termes de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les 2 décisions ne se confondent pas et la décision de reconduite peut uniquement être prise « *Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de justifier la raison pour laquelle elle estime cette reconduite nécessaire.

Or, ainsi que la partie requérante en fait grief à la partie défenderesse, la décision de reconduite, implicite, du requérant en Allemagne, n'est aucunement motivée.

La 2ème branche du moyen est donc sérieuse à cet égard.

b) Pour le reste, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire.

En effet, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est une décision de transfert. Le transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection

internationale, est exclusivement réglé par le Règlement Dublin III, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une loi spéciale<sup>6</sup> qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115/CE<sup>7</sup>.  
L'argumentation de la partie requérante relative à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, qui relève de la transposition de la directive susmentionnée, manque en droit.

### 2.5. 3ème condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est lié à la 3<sup>ème</sup> branche du moyen.

En l'absence d'un examen sérieux et rigoureux des éléments susmentionnés, au regard de l'état psychique du requérant, le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et est, à l'évidence, grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la 3ème condition cumulative susmentionnée.

### 2.6. Conclusion

Les 3 conditions requises pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de la décision de transfert, prise le 13 janvier 2026, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

N. RENIERS

---

<sup>6</sup> *Lex specialis*

<sup>7</sup> CCE, arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 (chambres réunies)